



Statuts.

Adoptés par l'assemblée générale du 10 décembre 2011.

But composition et moyens d'action

Section 1 But et composition.

Article 1^{er} Forme dénomination – Siège- Durée.

Le groupement Saint Valery Moto cross constitué au sein de la Ligue motocyclisme de Normandie (LMN) sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84-610 du 16 juillet 1984 et ses modifications successives relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est déclaré en préfecture de Seine Maritime.

Sous le numéro 33 de la 118ème année du journal officiel du 13 Aout 1986.

Modifie ses statuts pour se mettre en conformité avec l'article R-421-3 du code du sport.

Sa durée est illimitée.

Le siège social se situe à la mairie de Saint Valery en Caux.

Article 2 Rôle et but

Sous le contrôle de la LMN et dans les conditions et limites fixées par les statuts, le règlement intérieur, le code de discipline et d'arbitrage et les règlements sportifs fédéraux, ainsi que les présents statuts, le groupement Saint Valery Moto Cross régit et administre le motocyclisme dans son ressort territorial.

Ses buts, à l'échelon régional, sont les mêmes que ceux de la LMN.

Article 3 représentation au sein de la ligue.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts fédéraux, le groupement est représenté à l'assemblée générale de la LMN par deux représentants dont le président. Le second représentant est élu par l'assemblée générale du groupement ainsi que les suppléants.

Enfin dans les cas où un seul représentant du groupement est présent lors de l'assemblée générale de la ligue, celui-ci possède toutes les voix du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur du groupement peut présenter des candidats à l'élection des instances de la ligue par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trente jours avant la date fixée pour l'élection. Les candidats présentés par le groupement doivent joindre à leur candidature une attestation de celui-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du comité directeur de leur club.



Titre II – l'assemblée générale.

Article 4 – Composition collège électoral.

1. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du groupement (titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ou le représentant légal pour les mineurs.).

A la date de l'assemblée générale, ces représentants devront :

Etre membres actifs depuis plus de 6 mois d'un groupement affilié à la fédération.

2. L'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut être convoquée à tout moment soit par le comité directeur, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale.

3. L'assemblée générale se réunit à minima une fois par an.

Article 5 Convocations

Les convocations à une assemblée générale quelconque doivent être postées quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Elles doivent indiquer

1. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion
2. L'ordre du jour, arrêté soit par le comité directeur, soit par les membres qui auront demandé la réunion d'une assemblée extraordinaire.

Article 6 Quorum mode de scrutin

1. Pour délibérer valablement et sous réserve des dispositions particulières figurant au titre cinq des présents statuts, l'assemblée générale doit réunir au moins le tiers des voix.

A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'assemblée générale est renvoyée au jour fixé par le président sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation. Sur accord de la majorité des membres présents l'assemblée peut se tenir dans l'heure suivante.

L'ordre du jour est maintenu et l'assemblée statue alors valablement quelque soit le nombre de voix représentées.

2. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 6.3. En cas d'égalité un second tour aura lieu après lequel si l'égalité persiste la proposition sera renvoyée.

3. Les élections des membres des membres du comité directeur, du président, se font au scrutin secret uninominal, à la majorité des voix. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour selon la procédure ci-dessus désignée.

4. En dehors de l'article 6.3 le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration écrite par électeur présent.

5. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 7 Procès verbaux

Il est tenu procès verbal des réunions de l'assemblée générale.



Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et doivent être communiqués accompagnés de leurs annexes dans les trente jours après la réunion. Ils sont transcrits sur un registre spécial, et certifiés conformes par le président et le secrétaire général.

Titre III – Administration.

Section 1 Le comité directeur.

Article 8 Composition.

Le groupement est administré par un comité directeur composé de neuf membres dont un éducateur.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article 6.3 ci-dessus pour une durée de quatre ans.

Le groupement favorisera l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque raison que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du comité directeur sont rééligibles. Ils doivent impérativement être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leurs inscriptions sur les listes électorales.

Les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre une personne de nationalité française fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'irégularité par une instance de la fédération française de motocyclisme.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet dans les délais de convocation précisés ci-dessus.

Les deux tiers des membres votant de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des voix.



Les commissions resteront en place jusqu'aux nouvelles élections. Les membres du nouveau comité directeur n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres démis de leur fonctions avaient été élus.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur délègue au bureau la responsabilité de vérification des justificatifs présentés par les membres du comité directeur à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 9 Pouvoirs.

Le comité directeur est l'organe d'administration du groupement.

Il est chargé, avec les pouvoirs les plus larges, de la gestion des intérêts du groupement et de l'exécution de toutes les résolutions votées par l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale, y compris les comptes et le projet de budget qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois, le comité directeur est tenu de se conformer aux directives émanant du comité directeur et de l'assemblée générale de la LMVN.

Article 10 Réunions.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du groupement. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est provoquée par un tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres ayant voix délibératoire est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque membre présent ne disposant que de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'absence sans justification à plus de trois réunions consécutives entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision contraire du comité directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, l'assemblée générale complète le comité directeur.

Article 11 Procès verbaux.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et doivent être communiqués dans les trente jours après la réunion au secrétaire général de la ligue.

Ils sont transcrits sur un registre spécial et certifiés conformes par le président et le secrétaire général.





Section II Le président et le bureau.

Article 12 Election du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du groupement. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à a majorité absolue des voix.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 13 Pouvoirs du président

Le président du groupement préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il incombe notamment au président d'assurer le fonctionnement du groupement ainsi que les services administratifs de celui-ci.

Le président représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut se faire assister par l'un des vice-présidents dont il aura lui-même délégué à cet effet tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le comité directeur.

Il peut également, sous sa propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs à telle personne de son choix, sous réserve d'en rendre compte à son comité directeur.

Le comité directeur du groupement délègue tout ou partie de ses pouvoirs au président pour l'exécution des programmes entrant dans les dans le cadre des décisions qu'il a prise.

Le président est responsable devant le comité directeur de LMN de la bonne gestion des intérêts du groupement.

Il doit en particulier avec l'aide de son comité directeur :

Contrôler le déroulement de toutes les épreuves organisées à l'intérieur de sa zone d'action.

S'assurer que les règlements de la FFM sont bien observés tant par les licenciés que par les organisateurs.

Article 14 Vacance.

En cas de vacance du poste de président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir éventuellement complété le bureau directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 le bureau exécutif (ou comité de gestion).

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité simple des voix, un bureau composé au moins :

- Un vice président délégué



- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général un trésorier général
- Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas d'égalité il est procédé à un second scrutin conformément aux dispositions ci dessus.

Au sein du bureau, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, chacun d'entre eux ne disposant que d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante

Titre IV – Dotation et ressources annuelles.

Article 16 les ressources.

- Les ressources annuelles du groupement comprennent :
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions pour services rendus.

Article 17 la comptabilité.

La comptabilité du groupement est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement :

- Le compte d'exploitation
- Le résultat de l'exercice
- Le Bilan.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Il est justifié chaque année auprès de l'autorité compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le groupement au cours de l'exercice écoulé.

Titre V Modification des statuts et dissolution.

Article 18 : modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée extraordinairement, conformément au présent statut.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à huit jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres présents.





SAINT VALERY MOTOCROSS



Article 19 dissolution.

Le groupement ne peut être dissout que par une assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet, délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus ou par décision du comité directeur de la ligue motocycliste de Normandie.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le stade Valeriquais est chargé de la liquidation des biens du groupement et de la répartition de ses actifs.

Titre VI surveillance et règlement intérieur.

Article 20

1. Règlement intérieur.

Le comité directeur complète les dispositions du présent statut par un règlement intérieur qui en précise les modalités d'exécution.

En cas de procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du groupement, ce dernier aura droit de se défendre face au comité directeur qui doit garantir les droits de la défense.

Aucune discrimination, de nature ethnique, raciale, sexuelle, religieuse ne sera tolérée au sein du groupement et entraînera la prise de sanctions disciplinaires contre son ou ses auteurs pouvant entraîner son exclusion.

Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles seront adoptés par l'assemblée générale.

2. Surveillance.

Le président du groupement fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, et dans les trente jours au secrétariat de la fédération, tous les changements intervenus dans la direction du groupement.

Les documents et pièces administratifs, financiers et comptables du Saint-Valery Moto Cross ainsi que les rapports visés sont communiqués chaque année au président de la LMN.

Le président de la LMN a le droit de visiter ou de faire visiter par ses délégués le siège ou les établissements du groupement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 21

Les présents statuts établis en conformité de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 juillet 1984, du décret n°85-236 du 13 février 1985 et de l'article 8 des statuts de la ligue motocycliste de Normandie en vigueur le 5 janvier 1997.

Christian GIBLOS

Dominique MESNARD

